



ARRETE
Portant rectification d'une erreur matérielle
contenue dans l'arrêté n°DP 29197 24 00039 de non-
opposition à une déclaration préalable du 21/03/2024
délivré au nom de la commune

Le maire de Plouhinec,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 et modifié le 04 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 6 juillet 2023, et en particulier les dispositions du règlement de la zone Uhc qui s'y applique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du Maire en date du 18 juin 2020 ;

Vu la Déclaration Préalable présentée le 26/02/2024 par la SASU PRAGMA, représentée par Monsieur BARIT Yanice, pour l'installation de 8 panneaux photovoltaïques noirs sur un toit terrasse;

Vu l'arrêté de non-opposition à déclaration préalable n° DP 29197 24 00039 en date du 21/03/2024 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du Maire en date du 18 juin 2020 ;

Considérant que la Déclaration Préalable déposée le 26/02/2024 porte sur l'installation de 8 panneaux photovoltaïques noirs sur le toit terrasse, sur une parcelle cadastrée YS57, située 6 rue des Macareux, à PLOUHINEC ;

Considérant que l'arrête indique que le terrain objet de la demande est situé 6 rue des Macareux, à PLOUHINEC, alors que l'adresse de la parcelle YS 57 est le 8 rue des Macareux, à PLOUHINEC ;

Considérant que l'arrête n°DP 29197 23 00187 de non-opposition à Déclaration Préalable avec prescription est entaché d'une erreur matérielle, en ce qu'il indique que l'adresse du terrain objet du projet est 6 rue des Macareux, à PLOUHINEC ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté n°DP 29197 24 00039 en date du 21/03/2024 est rectifié comme suit : L'adresse du terrain objet des travaux est : 8, rue des Macareux, à PLOUHINEC.

Article 2

Le délai de validité de l'arrêté n°DP 29197 24 00039 de non-opposition en date du 21/03/2024 est inchangé.

Fait à Plouhinec
Le 28 mars 2024
Première Adjointe au Maire
Solène JULIEN LE MAO




Pour le Maire, l'adjointe
Solène JULIEN-LE MAO

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.